



Arrêt

n° 96 864 du 12 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 8 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des craintes de persécutions et risques d'atteintes graves à cause de son père, impliqué dans des malversations électorales commises lors des élections de 2007. Elle ajoute être arrivée jeune en Belgique, et fait état, en cas de retour en Arménie, de difficultés d'intégration, de problèmes de précarité d'existence, et de l'obligation de faire son service militaire.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, que les difficultés d'intégration et les problèmes de précarité d'existence ne relèvent pas d'une crainte de persécution, que les affirmations concernant l'accomplissement de son service militaire sont vagues,

voire hypothétiques dans la mesure où elle ne prétend même pas avoir été convoquée par l'armée, et que la demande d'asile de son père a quant à elle été rejetée pour des motifs qui lui sont connus.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée.

Ainsi, concernant la demande d'asile de son père, elle reproduit les faits et moyens invoqués par ce dernier dans le recours qu'il a introduit devant le Conseil contre la décision prise à son égard, recours auquel le Conseil a, en son arrêt n° 92 837 du 3 décembre 2012 revêtu de l'autorité de la chose jugée, répondu dans les termes suivants :

« 4. L'examen du recours

4.1. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Il s'agit, en l'espèce, de la deuxième demande d'asile de la partie requérante fondée sur les mêmes faits et des suites alléguées. Le Conseil a déjà rendu, dans les présentes affaires, un arrêt confirmant les décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prises le 12 novembre 2009 par la partie défenderesse (arrêt n° 47 208 du 12 août 2010). Au regard de ces circonstances, le Conseil rappelle que, lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

4.3. Afin de rétablir la crédibilité jugée défaillante de son récit, la requérante dépose à l'occasion de sa deuxième demande d'asile les documents repris dans la décision attaquée (cf. 1. L'acte attaqué).

4.4. En substance, le Conseil a considéré au terme de la première demande d'asile de la partie requérante (CCE n° 47 208 du 12 août 2010) que :

«4.3 Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, Le Conseil constate que le Commissaire général a pu valablement estimer que les déclarations du requérant ne présentaient pas une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction qu'il a vécu les faits relatés. Les importantes et nombreuses divergences relevées par la partie défenderesse sont en effet conformes au dossier administratif, pertinentes dès lors qu'elles sont relatives au fondement des persécutions alléguées, à savoir son rôle lors des élections présidentielles de 2007 et fondent, en conséquence, à suffisance la décision litigieuse. Ces motifs ne sont en outre pas valablement rencontrés en termes de requête. En effet, la circonstance que le requérant ait été contraint de participer à ces élections ne permet pas d'expliquer qu'il ne puisse donner des réponses correctes concernant des données objectives, telles que par exemple le nombre de bulletins ou encore la couleur de ceux-ci , dont la constatation ne nécessite nullement une quelconque implication politique.

4.4 Le Conseil rejoint également le point de vue du CGRA en ce qui concerne les documents, la plupart sans rapport avec ce qui se serait déroulé dans le cadre de la campagne électorale présidentielle de mai 2007, les autres ne présentant pas une valeur probante suffisante que pour parvenir à rétablir la crédibilité de ses déclarations.

4.5 Quant aux problèmes psychologiques de l'intéressé, le Conseil relève que, même si la partie requérante conteste le diagnostic du conseiller expert psychologue travaillant au service de la partie défenderesse, elle n'apporte aucun autre document qui remettrait en cause ses affirmations selon lesquelles « en ce qui concerne les fonctions cognitives, il

confient de préciser que la mémoire à long terme est suffisamment forte pour que le demandeur d'asile puisse défendre son récit d'asile de manière autonome et fonctionnelle lors d'une audition (...). Partant, il n'y a pas lieu de considérer que les affirmations du requérant, lors de ses auditions, ne sauraient s'avérer fiables dans le cadre d'une analyse de sa demande d'asile. Il en va de même en ce qui concerne l'infection tuberculeuse pulmonaire, qui n'influe en rien le contenu des déclarations du requérant.

4.6 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leurs critiques.» (Arrêt CCE n° 47 208 du 12 août 2010)

Par conséquent, il faut à présent évaluer si les nouveaux éléments déposés et les explications qui les accompagnent suffisent à démontrer que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen du précédent recours. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité que les éléments qu'il dépose à l'appui de sa deuxième demande d'asile apporte un éclairage nouveau sur les faits déjà jugés.

4.5. En ce qui concerne la convocation à comparaître en vue d'un interrogatoire, la partie défenderesse relève de manière appropriée que les faits invoqués lors des premières demandes d'asile ont été jugés « totalement non crédibles » (cf. voir supra). Il s'ensuit que le lien allégué par le requérant entre cette convocation et les faits antérieurs n'est pas établi et, en tout état de cause, le contenu même de la convocation ne permet pas de pallier à la carence en termes de crédibilité des faits avancés lors des premières demandes. En effet, la convocation ne mentionne que le fait que le requérant est « invité à un interrogatoire en tant que suspect au parquet de la République d'Arménie le 21 décembre 2011 » sans que cette convocation ne contienne d'autre élément, qui soit circonstancié, qui la relierait aux faits à l'origine de la fuite des requérants. Il appert donc qu'elle ne constitue pas un commencement de preuve suffisant qui permette de modifier l'appréciation du Conseil sur les éléments coulés en force de chose jugée. A cet égard, la partie requérante reste en défaut d'apporter la moindre explication qui permettrait de démontrer l'existence de ce lien et donc de permettre au Conseil de reconsidérer les faits qu'il a déjà jugés.

4.6. En ce qui concerne les témoignages, privés, des voisins du requérant, la partie défenderesse relève à bon droit qu'en raison de leur caractère privé, leur force probante est limitée. Toutefois, elle examine le contenu de ces témoignages et constate, de manière appropriée, d'une part, que les auteurs de ces témoignages ne font que relater des visites régulières au domicile des requérants par des personnes à leur recherche et, d'autre part, que le contenu de ces documents ne permettent d'établir aucun lien entre les visites alléguées, et non autrement établies, et les faits que la partie requérante déclare avoir vécu, et qui ont été remis en cause par la partie défenderesse, décision confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 47 208 du 12 août 2010. Il s'ensuit que les visites peuvent trouver leurs origines dans d'autres motifs que ceux allégués. En tout état de cause, ils ne suffisent pas à eux seuls à remettre en cause l'autorité de la chose jugée dans la décision du Conseil susmentionnée.

4.7. Au surplus, la lecture combinée des attestations et de la convocation ne permettrait pas non plus, même au bénéfice du doute, à remettre en cause cette autorité de la chose jugée, dès lors qu'un lien sérieux, précis entre ces faits et le récit antérieur n'est pas établi de manière plus circonstanciée.

4.8. Aussi, le Conseil estime qu'on ne peut, compte tenu des constats qui précèdent, accorder à ces documents un crédit tel qu'ils démontrent que la décision eut été différente s'ils avaient été portés en temps utile à la connaissance du juge. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.9. Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu légitimement parvenir à la conclusion que les documents appuyant la deuxième demande d'asile de la partie requérante, comme les explications qui les soutiennent, ne sont pas de nature à remettre en cause l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du Conseil n° 47 208 du 12 août 2010.

4.10. La requête introductive d'instance ne contient aucune explication susceptible de renverser les constats qui précèdent.

4.11. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Arménie correspond à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5. En conséquence, la partie requérante ne fait valoir aucun nouvel élément ni aucune nouvelle explication qui autorise à remettre en cause le sens de l'arrêt du Conseil n° 47 208 du 12 août 2010 confirmant la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 12 novembre 2009. ».

Pour le surplus, elle se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à en justifier certaines lacunes (préoccupations personnelles) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'elles laissent entières les carences relevées -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit et convaincre de la réalité ou du bien-fondé des craintes et risques allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM